

Procès-verbal du conseil municipal du premier juillet 2020 à 20h30

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq juin le Conseil Municipal de Coulonges-Sur-L'Autize a été convoqué pour le **premier juillet à vingt heures trente**.

- Ordre du jour -

- * Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 juin 2020
 - * Vote des taux des taxes – Année 2020 –
 - * Décisions modificatives budgétaires
- * Désignation de la commission communale des impôts
- * Délibération relative au droit de formation des élus
 - * Régime indemnitaire pendant la crise sanitaire
- * Création d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe
 - * Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
 - * Remboursement frais funéraires
- * Remboursement par les collectivités frais scolaires Année 2018-2019
 - * Versement reliquat Année scolaire 2018-2019 à l'OGEC
 - * Subvention projet d'école
- * Approbation règlement intérieur restauration scolaire
 - * Demande de subvention animation musicale

L'an deux mil vingt, le **PREMIER JUILLET** à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Coulonges-Sur-L'Autize légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Danielle TAVERNEAU, Maire.

Etaient présents : MME TAVERNEAU, Maire, MM. MOREAU, BARATON, PAPOT, MMES JUNIN, RONDARD Adjoints, MMES ARNAUD, COLIN, GEFFARD, GIRAUDIN, MALLET, MAUPETIT, PICARD, MM. CORNUAU, DIEUMEGARD, GRANIER, LEBON, PATOUT, RENOUX, élus.

Etaient absents-excuses : /

Secrétaire de séance :

Madame Audrey RONDARD, élue secrétaire de séance à l'unanimité, déclare accepter cette fonction aux charges de droit.

Approbation du procès-verbal du 10 juin 2020 :

Le procès-verbal, envoyé par voie électronique, à chaque conseiller municipal, a été approuvé à l'unanimité.

Vote des deux taxes :

Délib-042-2020 Préf des DS le 08/07/2020

Madame le Maire présente aux élus municipaux l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes pour 2020.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal a décidé de ne pas augmenter les taux pour l'année 2020, vu les circonstances exceptionnelles liées à la pandémie et de voter les taux suivants des 2 taxes pour la commune de Coulonges-sur-l'Autize :

- **Taxe foncière (bâti) : 18,35 %**
- **Taxe foncière (non bâti) : 68,41 %**

Décisions modificatives :

Délib-048-2020 Préf des DS le 17/07/2020

Madame le Maire indique aux élus municipaux qu'il est nécessaire de procéder à des modifications budgétaires sur le budget communal, suite à des réajustements dus à des dotations supplémentaires et des dépenses d'investissement non prévus lors du vote du budget primitif :

- **Budget commune :**

Section de fonctionnement :

• Dépenses :

- Compte 678 : + 26 708 €
- Compte 023 : + 23 000 €

Total : 49 708 €

• Recettes :

- Compte 73111 : + 14 386 €
- Compte 7411 :- 733 €
- Compte 74121 : + 37 356 €
- Compte 74127 :- 1 301 €

Total : 49 708 €

Section d'investissement :

• Dépenses :

- Compte 10226 : + 23 000 €
- Compte 2188 prog 104 : - 5 000 €
- Compte 21318 prog 110 : + 4 300 €
- Compte 2183 prog 110 : + 700 €

Total : 23 000 €

• Recettes :

- Compte 021 : + 23 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte ces modifications budgétaires concernant le budget communal.

Commission communale des impôts directs :

Délib-045-2020 Préf des DS le 17/07/2020

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée municipale de la circulaire de la Direction Générale des Finances Publiques relative à la constitution de la nouvelle commission communale des impôts directs suite aux dernières élections municipales.

Il est précisé que cette commission, outre le Maire qui en assure la présidence, comprend pour les communes de plus de 2 000 habitants, huit noms pour les commissaires titulaires et huit noms pour les commissaires suppléants désignés par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental des finances publiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, de dresser comme suit la liste des contribuables :

- 1 – COLIN Elisabeth née le 3 avril 1965, domiciliée 99, rue de Parthenay à Coulonges-sur-l'Autize
- 2 – GIRAUDIN Véronique née le 2 septembre 1965, domiciliée 7, Boulevard de Niort à Coulonges-sur-l'Autize
- 3 – RONDARD Audrey née le 13 janvier 1978, domiciliée 15, Boulevard de Niort à Coulonges-sur-l'Autize
- 4 – LEBON Jean-Jacques né le 25 mars 1949, domicilié 10, rue de la Pérouse à Coulonges-sur-l'Autize
- 5 – JUNIN Catherine née le 25 novembre 1953, domiciliée 23, rue de la Fontaine Bertonne à Coulonges-sur-l'Autize
- 6 – DIEUMEGARD Julien né le 27 octobre 1979, domicilié Le Pairé à Coulonges-sur-l'Autize
- 7 – PAPOT Damien né le 30 septembre 1967, domicilié 38, route de Mauléon à Coulonges-sur-l'Autize
- 8 – BARATON Yvon né le 12 août 1950, domicilié 19, route de Mauléon à Coulonges-sur-l'Autize
- 9 – ARNAUD Robert né le 25 août 1948, domicilié à Chavagné à Saint Hilaire des Loges
- 10 – RIVET Josette née le 22 décembre 1956, domiciliée 10, Passée de Champdeniers à Coulonges-sur-l'Autize
- 11 – COUTAND Bertrand né le 9 mai 1985, domicilié 9, Parc des Genêts à Coulonges-sur-l'Autize
- 12 – GEFARD Michelle née le 15 janvier 1961, domiciliée 15, rue de la Fontaine Bertonne à Coulonges-sur-l'Autize
- 13 – MOUTIN Thierry né le 31 août 1959, domicilié 41, rue de Fontenay à Coulonges-sur-l'Autize
- 14 – DIEUMEGARD Bernard né le 21 janvier 1949, domicilié 37, rue de la Maladrerie à Coulonges-sur-l'Autize
- 15 – MARTINI-CENDRE Sandrine née le 8 novembre 1969, domiciliée 9, route de Magné à Coulonges-sur-l'Autize
- 16 – MOREAU Loïc né le 28 janvier 1958, domicilié 73, rue de Parthenay à Coulonges-sur-l'Autize
- 17 – GRANIER Philippe né le 19 septembre 1950, domicilié 26, rue de l'Epargne à Coulonges-sur-l'Autize
- 18 – MAUPETIT Anaïs née le 7 avril 1992, domiciliée 2, rue de la Bertonne à Coulonges-sur-l'Autize

- 19 – ARNAUD Magdalena née le 13 mars 1981, domiciliée 4, rue des Lavandières à Coulonges-sur-l'Autize
- 20 – RENOUX Alain né le 28 octobre 1961 domicilié 3, chemin des Bourlottières à Coulonges-sur-l'Autize
- 21 – CORNUAU Augustin né le 23 juin 1990, domicilié 24, rue des Fontenelles à Coulonges-sur-l'Autize
- 22 – MALLET Nicole née le 3 janvier 1956, domiciliée 12, rue de la Pierre Blanche à Coulonges-sur-l'Autize
- 23 – PICARD Sandrine née le 2 mars 1980, domiciliée 32, rue Basse à Coulonges-sur-l'Autize
- 24 – MANGIN Jean-Pierre né le 13 mars 1951, domicilié 9, Impasse de Badorit à Coulonges-sur-l'Autize
- 25 – COUSINOT Michèle née le 15 novembre 1945, domiciliée 10, route de Mauléon à Coulonges-sur-l'Autize
- 26 – ALLETRU Béranger né le 6 septembre 1973, domicilié 3, rue des Cabarets – Arty à Saint Hilaire des Loges
- 27 – LIEBOT Sylvie née le 2 décembre 1962, domiciliée 14, route d'Ardin à Coulonges-sur-l'Autize
- 28 – DEKEISTER Bertrand né le 22 septembre 1983, domicilié 1, Allée des Noyers à Coulonges-sur-l'Autize
- 29 – THOMAS Francis né le 28 août 1963, domicilié 10, chemin des Marzelettes à Coulonges-sur-l'Autize
- 30 - BROCHET Pauline née le 2 mai 1980, domiciliée 28, rue Basse à Coulonges-sur-l'Autize
- 31 – BOUN Marie-Claude née le 15 mars 1957, domiciliée à la Patte à l'Oie à Coulonges-sur-l'Autize
- 32 – VEILLON Nathalie née le 15 décembre 1969, domiciliée 6, rue Henri Martineau à Coulonges-sur-l'Autize

Droit à la formation des élus :

Délib-046-2020 Préf des DS le 17/07/2020

Madame le Maire rappelle, que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Elle précise ensuite, que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Madame le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune

dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, Madame le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,









Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents que :

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : *objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*
- La somme de 960 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) :

Délib-044-2020 Préf des DS le 17/07/2020

Le conseil municipal,

-  Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
-  Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
-  Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
-  Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
-  Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
-  Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
-  Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.(concernent les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques)

- 👤 Vu la circulaire NOR : R D F F 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat
- 👤 Vu la délibération du 20 novembre 2017 du conseil municipal de Coulonges-sur-l'Autize
- 👤 Vu l'avis du Comité Technique en date 11 février 2020 relatif à l'intégration d'un nouveau cadre d'emploi et aux nouvelles modalités sur le temps partiel thérapeutique,
- 👤 Vu la délibération du 9 mars 2020 du conseil municipal de Coulonges-sur-l'Autize après l'avis du comité technique du 11 février 2020,
- 👤 Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 juin 2020 relatif à la modification des modalités de versement de l'IFSE pendant la période d'urgence sanitaire,

Considérant l'exposé du Maire :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Considérant le caractère exceptionnel lors de crises sanitaires et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, le maintien de l'IFSE concernant les agents territoriaux placés en congé maladie ordinaire est nécessaire, pendant la période d'urgence sanitaire, pour éviter des situations difficiles,

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA).

I - INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) :

1/ BENEFICIAIRES :

- ✓ agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, avec un an d'ancienneté dans la collectivité (sauf agents déjà en poste dans la collectivité)

2/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS

MAXIMA :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
. Responsabilité d'encadrement Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur)	. Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou projets . Diversité des domaines de compétences	Valeur du matériel utilisé Responsabilité pour la sécurité d'autrui Confidentialité . Relations externes

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	DGS, secrétaire de mairie	8 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure	3 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de la piscine	3 180 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de la bibliothèque municipale	2 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Assistant de direction	8 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	ATSEM	3 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRMOINE		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de la communication, du tourisme et du patrimoine	2 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	- Responsable du service technique	9 600 €
Groupe 2	- Agents de maîtrise (voirie-espaces verts-bâtiments) - Responsable du restaurant scolaire	9 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	- Agent polyvalent technique en milieu rural (PL)	3 960 €
Groupe 2	- Agent polyvalent au service technique - Agent pour l'entretien des locaux - Aide maternelle	3 600 €

3/ L'EXCLUSIVITE :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- ✓ et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
 - La connaissance acquise par la pratique
 - La diversification des compétences
 - La mobilité
 - L'approfondissement et la consolidation des connaissances et de savoir-faire technique
 - La connaissance de l'environnement de travail, des procédures
 - Le tutorat (transmission du savoir)

5/ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,

- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

6/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE. :

- Maintien du régime indemnitaire pour :
 - ➔ accident de service, accident de trajet
 - ➔ maladie professionnelle
 - ➔ congés de maternité, de paternité et d'adoption, accueil de l'enfant
- Suppression du régime indemnitaire à partir de 6 jours d'arrêt de travail pour maladie ordinaire sur une année
 - Compte-tenu du caractère exceptionnel lors de crises sanitaires et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, maintien de l'IFSE pour les agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire à compter du 1er février 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.
 - Suppression du régime indemnitaire en cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie
 - Temps partiel thérapeutique : régime indemnitaire à proratiser à hauteur du temps partiel

7/ PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'IFSE. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

8/ LA DATE D'EFFET :

Les dispositions concernant le maintien de l'IFSE en maladie ordinaire mentionnées dans la présente délibération prendront effet, à titre exceptionnel, de manière rétroactive au 01/02/2020.

II - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :

1/ PRINCIPE :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ BENEFICIAIRES :

- ✓ agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, avec un an d'ancienneté (sauf agents déjà en poste dans la collectivité)

3/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	DGS, secrétaire de mairie	3 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de la piscine	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de la bibliothèque municipale	1 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Assistant de direction	1 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	ATSEM	1 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRMOINE		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de la communication, du tourisme et du patrimoine	1 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	- Responsable du service technique	1 000 €
Groupe 2	- Agents de maîtrise (voirie-espaces verts-bâtiments) - Responsable du restaurant scolaire	1 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	- Agent polyvalent technique en milieu rural (PL)	1 000 €
Groupe 2	- Agent polyvalent au service technique - Agent pour l'entretien des locaux - Aide maternelle	1 000 €

4/ PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée (Janvier N+1)

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

5/ DATE D'EFFET :

Les dispositions concernant le maintien du CIA en maladie ordinaire mentionnées dans la présente délibération prendront effet, à titre exceptionnel, de manière rétroactive au 01/02/2020.

6/ ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- ✓ L'atteinte des objectifs
- ✓ Les résultats professionnels obtenus
- ✓ L'investissement personnel
- ✓ La gestion d'un évènement exceptionnel

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Création d'emplois permanents :

Délib-047-2020 Préf des DS le 17/07/2020

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi de :

- ATSEM principal 2^{ème} classe

en raison de la nomination dans le cadre d'une vacance d'emploi,

Madame le Maire propose à l'assemblée, la création de cet emploi à temps complet à compter du 15 août 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Remboursement frais funéraires :

Délib-051-2020 Préf des DS le 17/07/2020

Madame le Maire informe les élus qu'une personne résidente à l'EHPAD « Aliénor d'Aquitaine », Mme Monique DIEUMEGARD, est décédée. Elle n'avait plus aucune famille et aucun moyen financier pour prendre en charge les frais funéraires qui s'élèvent à 1 933 €.

Madame le Maire propose que ces frais dus aux Pompes Funèbres Vergnaud soient pris en charge par la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte de prendre en charge les frais funéraires et autorise Madame le Maire à mandater le montant dû, à savoir 1 933 € aux Pompes Funèbres Vergnaud.

Remboursement coût d'un élève – classe ULIS – année scolaire 2018-2019 :

Délib-052-2020 Préf des DS le 17/07/2020

Madame le Maire explique aux membres du conseil municipal que l'école publique élémentaire « Belle Etoile » accueille, chaque année scolaire, des élèves des communes environnantes dans le cadre des classes « ULIS ».

Le service comptable de la collectivité établit un état de répartition des charges d'un élève d'U.L.I.S avec le listing de chaque commune concernée. Pour l'année scolaire 2018-2019, le coût d'un élève s'élève à 755,83 €.

Madame le Maire précise que le coût demandé à la commune de Saint Hilaire des Loges est plus élevé, car il est nécessaire qu'une personne soit présente avec l'enfant pendant le temps de restauration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise Madame le Maire à émettre les titres vis-à-vis des communes concernées.

Participations communales aux dépenses de l'Ecole Privée (O.G.E.C) :

Délib-049-2020 Préf des DS le 17/07/2020

Madame le Maire indique au Conseil Municipal, que dans un souci de parité, la commune participe de façon égalitaire aux frais de fonctionnement des établissements scolaires situés sur son territoire.

Conformément à la réglementation actée dans le contrat d'association du 17 décembre 2005 qui lie la commune à l'OGEC, une participation annuelle est versée à l'école privée, dont le montant correspond au coût constaté d'un élève de l'école publique multiplié par le nombre d'élèves domiciliés dans la commune accueillis par l'établissement privé.

Le Maire fait part à l'assemblée que suite à ces dispositions, l'état de répartition de l'année civile 2018 a été calculé par les services comptables de la mairie. Le montant qui doit être versé, s'élève à 22 814,97 €.

Pour l'année 2018 :

- **Montant à verser : 22 814,97 €**
- **Acomptes versés : 21 000,00 €**
- **Reste à verser : 1 814,97 €**

Pour les acomptes trimestriels, le montant versé reste de 7 000 € pour chaque trimestre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte ces dispositions et autorise Madame le Maire à mandater le montant restant à verser ainsi que les acomptes trimestriels.

Projet pédagogique :

Délib-050-2020 Préf des DS le 17/07/2020

Madame le Maire informe les élus municipaux, que l'école publique élémentaire Belle-Etoile a déposé un dossier de demande de subvention pour leur projet pédagogique de l'année scolaire 2019-2020.

Madame le Maire propose de verser 20 € par élève concerné, soit 57 élèves pour un montant de 1 140 €, car, en raison de la pandémie due au Covid-19, des sorties scolaires ont été annulées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de verser 1 140 € à la coopérative de l'école publique élémentaire Belle-Etoile pour leur projet pédagogique de l'année scolaire 2019-2020.

Règlement intérieur – restauration scolaire - :

Délib-053-2020 Préf des DS le 17/07/2020

Madame le Maire informe les élus municipaux qu'à compter de la rentrée scolaire 2018, un nouveau règlement intérieur a été mis en place suite un changement de mode d'inscription et de paiement pour la restauration scolaire à l'école publique Belle-Etoile.

L'élue, responsable de la commission école, explique qu'il est nécessaire de prévoir, quelques ajustements pour la rentrée scolaire 2020, à savoir, les modalités de réservation et de paiement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte les modifications du règlement pour la restauration scolaire « Belle – Etoile » et autorise Madame le Maire à signer ce nouveau règlement intérieur.

Dossier de demande de subvention :

Compagnie Taptapo'Sambalek

Délib-043-2020 Préf des DS le 08/07/2020

Madame le Maire informe les élus municipaux que cette année, vu les circonstances exceptionnelles dues à la pandémie du Covid-19, la plupart des manifestations festives ont été annulées. Le mardi 14 juillet, jour du marché hebdomadaire, est maintenu et la commission culturelle propose une animation.

Mme Audrey RONDARD, vice-présidente de la commission, présente le projet :

- Déambulation « Batucada Bagaps » de la compagnie « Taptapo Sambalek » pour un montant de 1 000 €
- Frais de transport pour un montant de 96 €
- Frais de restauration évalués à 150 €
- Demande d'une aide financière auprès du conseil départemental dans le cadre de l'aide à la diffusion en milieu rural.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- approuve le spectacle d'un montant de 1 000 €, les frais de transport et de restauration,
- sollicite l'aide financière du Conseil Départemental : 600 € soit 60 % du montant du spectacle,
- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et à mandater le montant du spectacle avec les frais de transport, à savoir 1 096 €, auprès de la compagnie « Taptapo Sambalek ». et les frais de restauration.

Information :

- Le PLUI, plan local d'urbanisme intercommunal a été approuvé au conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gâtine le 23 juin 2020. Cette procédure est compatible avec le SCOT du Pays de Gâtine (Schéma de cohérence territoriale).

De janvier 2017 à juin 2020, le secteur de Champdeniers et celui de Coulonges-sur-l'Autize ont travaillé à l'élaboration de ce PLUI. Il y a eu deux procédures distinctes mais conçues de manière commune (Pays Sud Gâtine avait son PLUI depuis 2015).

Le conseil municipal prend acte de l'approbation de ce PLUI par la communauté de communes Val de Gâtine.

L'ordre du jour étant épuisé et l'examen d'aucune autre demande n'étant présenté, le Président déclare la séance levée.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé que les membres ont signé avec le Président et le Secrétaire de Séance.

Ce procès-verbal sera affiché au lieu habituel.